

---

---

PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne,

-----  
*bureau de la gestion de l'espace*

-----  
*3D/3B/ CA*  
Installations classées  
n° 99 A 15 IC

**arrêté préfectoral d'autorisation  
concernant la société Soudure Autogène Française  
à Bussy Lettrée**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur,**

**VU :**

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 98 A 43 IC du 26 mai 1998 autorisant la société Soudure Autogène Française (S.A.F.), siège social 75 Quai d'Orsay, 75008 Paris, à exploiter un entrepôt de stockage de matériels de soudage sur le territoire de la commune de Bussy Lettrée (51320),
- la lettre en date du 30 novembre 1998 par laquelle la société Soudure Autogène Française sollicite la modification des dispositions de l'arrêté préfectoral précité,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 janvier 1999,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 4 février 1999,

**Le demandeur entendu,**

**SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,**

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 98 A 43 IC du 26 mai 1998 autorisant la société Soudure Autogène Française (S.A.F.) à exploiter un entrepôt de stockage de matériels de soudage sur le territoire de la commune de Bussy Lettrée (51320) est modifié comme suit :

1.1 le tableau figurant à l'article 1.2 est remplacé par le tableau ci-après :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	1501.1 1510.1	A	Volume de l'entrepôt : V = 149 400 m <sup>3</sup>
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW.	2925	D	Puissance totale 40 kW
Installation de compression d'air ; la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	2920.2	NC	Puissance absorbée 20 kW

1.2 Les articles 5.3 et 9 et la dernière phrase de l'article 4.2 sont supprimés.

1.3 La dernière phrase de l'article 8.1.1 est modifiée comme suit : "... l'ensemble du bâtiment sera équipé d'une télésurveillance".

1.4 Le 2ème alinéa de l'article 8.4 est modifié comme suit :

"Les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront à fermeture automatique et équipées d'un système d'ouverture anti-panique".

1.5 Le 1er alinéa de l'article 8.10.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le chauffage de l'entrepôt sera réalisé par infrarouge court (IRC). Les radiants seront implantés dans l'axe des allées à une distance minimale de 2 m des produits stockés".

1.6 L'article 8.14 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### 8.14 - Organisation des secours : plan d'intervention interne

L'exploitant établira un plan d'intervention interne.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspecteur des installations classées avant tout début d'activité.

Un exemplaire du plan d'intervention interne régulièrement mis à jour doit être maintenu au bureau de réception ou de garde.

**Article 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Bussy Lettrée qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Soudure Autogène Française, Impasse de Gilocourt, B.P. 2, Brenouille, 60870 Rieux.

Monsieur le maire de Bussy Lettrée procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **25 FEV. 1999**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

Signé :

**Xavier de Fürst**

Pour le Préfet  
et par délégation  
l'Attaché Chef de Bureau

  
**Brigitte DEBISSE**

